

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]  
représentée par [SUPPRIMÉ]

## **concernant le compte bancaire d'Yvonne Bloch et de Marcel Bloch**

Numéro de requête: 204561/MBC

Montant de la décision d'attribution : 15,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte d'Yvonne Bloch (ci-après : « la titulaire du compte Yvonne Bloch ») et de Marcel Bloch (ci-après : « le titulaire du compte Marcel Bloch ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale lausannoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte Marcel Bloch comme étant son oncle maternel, Marcel Bloch (ou Block), fils d'[SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], né à Paris (France) le 20 mai 1922. La requérante déclare que son oncle était célibataire. La requérante déclare également que son oncle, qui était juif, avait résidé à Paris, au boulevard Voltaire 215<sup>bis</sup> de 1922 à 1941 et à l'avenue Philippe-Auguste jusqu'au 20 août 1941. La requérante explique que son oncle travaillait à l'usine textile de ses parents. La requérante ajoute qu'aux alentours de 1941 son oncle avait ouvert un compte en banque suisse et y avait déposé 14 kilos de lingots d'or qui appartenaient au père de l'oncle de la requérante, [SUPPRIMÉ]. La requérante ajoute que le 12 décembre 1941 son oncle avait été arrêté et déporté à Auschwitz où il a été assassiné.

Dans une conversation téléphonique avec le CRT, le fils de la requérante a identifié la titulaire du compte Yvonne Bloch comme étant une cousine germaine de l'oncle de sa mère, Marcel Bloch. Selon le fils de la requérante, la requérante était en mesure de se rappeler uniquement qu'Yvonne Bloch résidait à Paris et qu'elle était juive. Le fils de la requérante a ajouté que ni lui-même ni sa mère (qui était âgée de 9 ans seulement lors de la Seconde Guerre Mondiale) n'étaient pas en mesure d'ajouter des informations sur Yvonne Bloch. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis le livret de famille des parents de Marcel Bloch indiquant que leurs enfants étaient Marcel Block et [SUPPRIMÉ] (la mère de la requérante). La requérante a également soumis l'acte de décès français de Marcel Block indiquant qu'il était célibataire et son propre acte de mariage indiquant qu'elle était la fille de [SUPPRIMÉ]. La requérante déclare être née à Paris le 18 mai 1932 et être la seule héritière de son oncle.

La requérante avait auparavant soumis un Questionnaire Initial à la Cour en 1999 et un formulaire de requête ATAG Ernst & Young en 1998, revendiquant son droit à un compte en banque suisse dont les titulaires étaient Marcel Block ou [SUPPRIMÉ] ou tous deux ensemble.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un document émis par un notaire public le 17 et le 18 janvier 1952 et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient Yvonne Bloch et Marcel Bloch, résidant à la rue des Capucines 6, à Paris. Il ressort des documents bancaires qu'ils étaient en possession d'un compte coffre-fort numéro 203 B, ouvert le 18 juillet 1938. Selon les mêmes documents, le 18 janvier 1952 le coffre-fort a été ouvert par la force par la Banque et il n'y avait qu'une enveloppe ouverte. À cette même date le compte a été fermé et porté sur le compte de pertes et profits de la Banque.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification des titulaires du compte

La requérante a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms de son oncle et de sa cousine, ainsi que leur ville de résidence, correspondent aux noms publiés des titulaires du compte et à la ville de résidence publiée. En outre, le CRT note que le nom de Marcel Bloch figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 20 mai 1922, ce qui correspond aux renseignements fournis par la requérante concernant le titulaire du compte Marcel Bloch. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

De plus, le CRT note que la requérante avait auparavant soumis un formulaire de requête ATAG Ernst & Young en 1998, revendiquant son droit à un compte en banque suisse dont le titulaire était Marcel Bloch, avant la publication en février 2001 de la liste des comptes que l'ICEP a

identifié comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des Victimes des Persécutions Nazies (ci-après « la liste ICEP »). Ceci indique que la requérante a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le propriétaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que la requérante croyait que son parent était le propriétaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ce qui précède renforce la crédibilité de l'information fournie par la requérante. Finalement, le CRT note qu'il n'a pas reçu de revendications supplémentaires concernant ce compte.

#### Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires du compte aient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte Marcel Bloch était juif et qu'il avait péri à Auschwitz en 1942 et qu'Yvonne Bloch était juive et qu'elle avait résidé à Paris après l'invasion nazie de la France. Tel qu'il a été noté ci-dessus, la banque de données du CRT concernant les victimes de persécutions nazies contient le nom de Marcel Bloch.

#### Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires du compte, en soumettant des documents, notamment le livret de famille des parents de Marcel Bloch indiquant que leurs enfants étaient Marcel Block et [SUPPRIMÉ] (la mère de la requérante). La requérante a également soumis l'acte de décès français de Marcel Block indiquant qu'il était célibataire et son propre acte de mariage indiquant qu'elle était la fille de [SUPPRIMÉ], démontrant que le titulaire du compte Marcel Block était son oncle et que la titulaire du compte Yvonne Block était sa cousine en deuxième degré. Rien ne semble indiquer que les titulaires du compte aient d'autres héritiers en vie.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été porté sur le compte de pertes et profits de la Banque.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles de Procédure pour le Règlement de Requêtes, telles qu'amendées (« les Règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient son oncle et sa cousine en deuxième degré et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires du compte étaient en possession d'un compte coffre-fort. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 1,240.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 15,500.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 15 juillet 2003